



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage agricole, d'une profondeur maximale de 85 m, destiné à l'irrigation  
d'arbres fruitiers, à Villers-le-Sec (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL VALENTIN SCHULTHESS - Lieu dit Le Moulin - 51240 DAMPIERRE SUR MOIVRE », reçu le 12 juin 2020, complété le 26 juin 2020, relatif au projet de création d'un forage agricole, d'une profondeur maximale de 85 m, destiné à l'irrigation d'arbres fruitiers, à Villers-le-Sec (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 85 m, présentant un débit de pompage de 45 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures par jour ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 18 900 m<sup>3</sup> (de avril à octobre) ;
- qui est destinés à l'irrigation de cultures d'arbres fruitiers ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit des masses d'eau définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
  - HG214 « Albien-néocomien libre entre Ornain et limite de district »
    - dont l'état quantitatif et qualitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 ;
  - HG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite de district) »
    - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 ;
    - dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour les paramètres nitrates et pesticides ;
  - HG302 « Calcaires tithonien karstique entre Ornain et limite du district »
    - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 ;
    - dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour les paramètres nitrates et pesticides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au regard de :
  - l'envergure relativement faible du projet et compte tenu de la disponibilité de la ressource ;
  - la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures de réduction de la consommation telles que :
    - le déclenchement des irrigations après une évaluation de l'état hydrique du sol ;
    - la mise en œuvre d'un système de type « goutte à goutte » au pied de chaque arbre ;
    - le pilotage de l'irrigation par logiciel en fonction des besoins de la plante à l'aide et de facteurs météorologiques ;
    - la mise en œuvre de l'irrigation en période de nuit et du matin afin d'éviter les heures les plus chaudes ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité de culture agricole (fertilisation et traitements par pesticides), pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage :
  - la participation à la coopérative « NELFRUIT », dans laquelle l'ensemble des membres est certifié « GlobalGap Bee Friendly » ;
  - la prise en compte des données d'une station météorologique pour le traitement de la tavelure et les carpocapses ;
  - la réduction des doses de produits phytosanitaires ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller quoi qu'il en soit à ne pas contribuer à la dégradation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête du bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole, d'une profondeur maximale de 85 m, destiné à l'irrigation d'arbres fruitiers, à Villers-le-Sec (51), présenté par le maître d'ouvrage « EARL VALENTIN SCHULTHESS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGLIY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG